REGLEMENTS,

REGLES ET ORDRES

DE LA

MAISON DE LA TRINITÉ

DE

QUEBEC.

Sir R. S. MILNES, Bart. Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 25e. Juin,
Sanctionné 29e. Juin, } 1805.

QUE lorsqu'un Pilote recevra un ordre, signé du Maître, Député Maitre, ou Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, de conduire un des vaisseaux de Sa Majesté, ou des vaisseaux de quelque description qu'ils soient, dans le service de Sa Majesté, il se rendra à bord pour le prendre sur ses charges, et continuera d'en avoir la charge suivant la teneur du dit ordre, sous la pénalité n'excédant point dix livres, en cas de désobéissance.

Les Pilotes obéiront aux ordres de certains Officiers de la Corporation.

Que lorsqu'un Pilote ira à bord, ou conviendra avec le propriétaire, ou commandant de tout autre navire ou vaisseau, n'étant point dans le service de Sa Majesté, ou avec quelqu'agent au nom de tel propriétaire ou commandant, pour prendre sur ses charges tel navire en qualité de Pilote, il se rendra à bord de tel navire ou vaisseau pour en prendre soin, et continuera de le garder ainsi sur ses charges suivant son engagement ; sujet néanmoins à tels ordres qu'il recevra de cette Corporation pour le service de Sa Majesté, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance.

Ils prendront soin des vaisseaux suivant leur marché.